



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1° - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
2° - Le Code de la Route, notamment son article R. 417-10 concernant le stationnement gênant,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux de livraison d'un ascenseur que doit assurer l'entreprise **ORONA ACREM – 2 rue de la Goulette – 21850 SAINT APOLLINAIRE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation et du stationnement, celui-ci ayant un caractère gênant, **RUE ALFRED DE MUSSET, le 15 janvier 2024.**

ARRETONS

ARTICLE 1 -

**A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX
CIRCULATION INTERDITE – STATIONNEMENT INTERDIT GÊNANT - ARTICLE R.
417-10 DU CODE DE LA ROUTE**

Le 15 janvier 2024, de 9 h 00 à 11 h 00

RUE ALFRED DE MUSSET

La circulation de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdite dans la portion de voie comprise entre la rue Gaston Paris et la rue André Colombar.

Une déviation sera mise en place et la circulation se fera par la rue Gaston Paris, la rue Jean-Baptiste Baudin et la rue André Colombar, dans un sens, et par la rue André Colombar, la rue Jean-Baptiste Baudin et la rue Gaston Paris, dans l'autre sens.

La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

L'accès au parking souterrain, en face du numéro 3, sera préservé.

Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit au droit des numéros 3 et 5, sur 30 mètres linéaires, au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route conférant un caractère gênant à ce stationnement.

ARTICLE 2 -

La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise ORONA ACREM, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 -

L'entreprise ORONA ACREM sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 -

L'entreprise ORONA ACREM sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 -

Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
 - . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
 - . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
 - . l'entreprise ORONA ACREM,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Publié du 9 janvier 2024 au 9 mars 2024

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 9 janvier 2024

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propreté de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,

Dominique MARTIN GENDRE